

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2026 _ N°45/26
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PARKING DU RONQUET

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 13 FEVRIER 2026

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise INDIGO Bâtiment relative à la nécessité de réserver une partie du parking du Ronquet, situé 302 rue du Ronquet, afin de permettre l'installation de la base de vie dans le cadre des travaux d'isolation et de ravalement des façades de la résidence autonomie du Ronquet,

VU l'arrêté n° 18 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre ces travaux, il y a lieu d'interdire le stationnement de tout véhicule sur une partie de ce parking,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre des travaux d'isolation et de ravalement des façades de la résidence autonomie du Ronquet, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur une partie du parking du Ronquet, selon le plan ci-annexé, à compter du **16 FEVRIER 2026 pour une durée de dix mois.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 11 février 2026

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 13/02/26

Pour le maire et par délégation,

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la circulation,

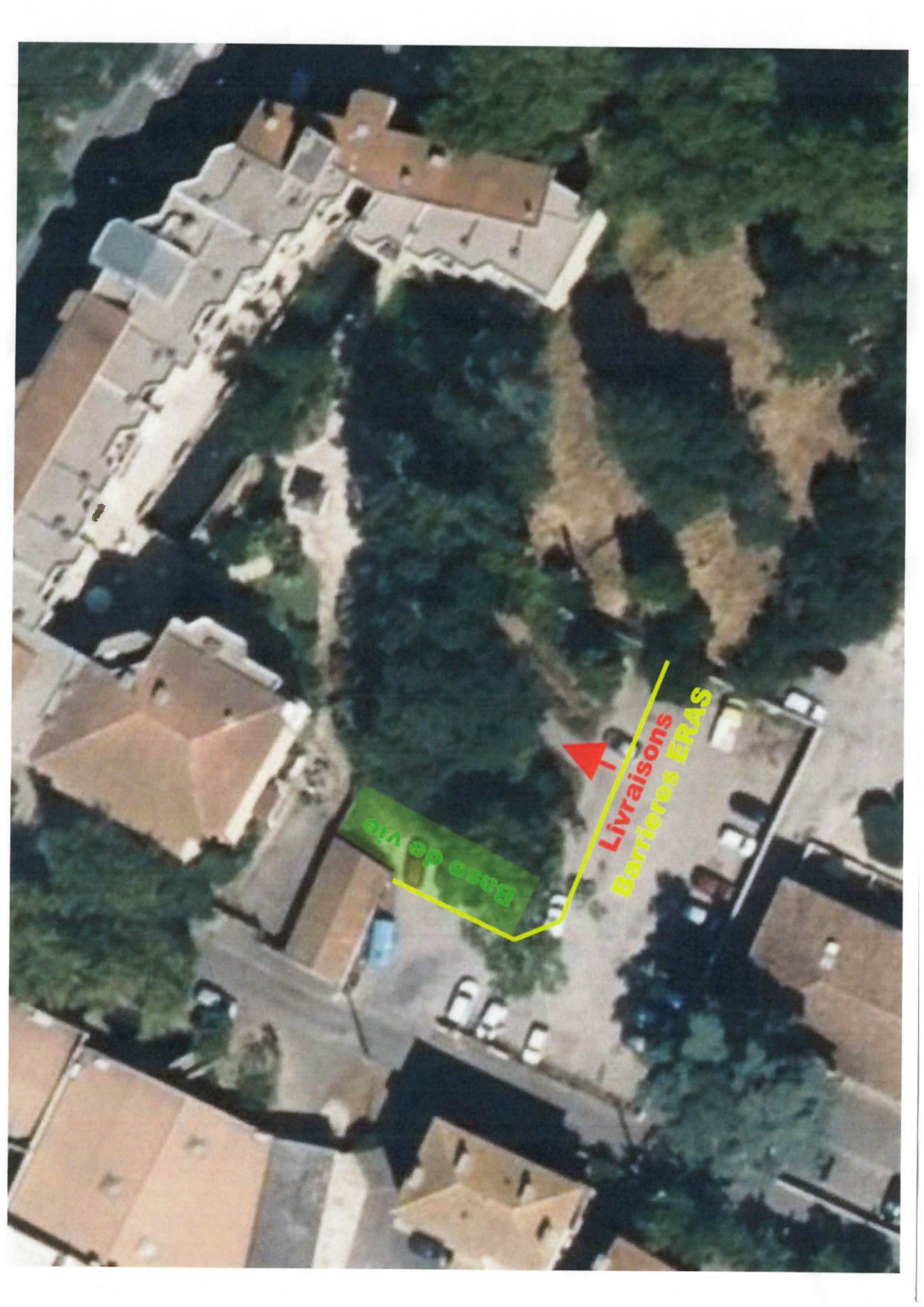
Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr



Base de vie

Livraisons
Barrières ERAS